

2000



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, 17 March 2000
[PC-OC\Docs 2000\13F – Report 40]

PC-OC (2000) 13

COMITÉ EUROPÉEN POUR LES PROBLÈMES CRIMINELS
(CDPC)

Comité d'experts sur le fonctionnement des
conventions européennes dans le domaine pénal

(PC-OC)

RAPPORT SOMMAIRE
de la 40^e réunion

Strasbourg, 6–8 mars 2000

Note du Secrétariat
établie par la
Direction Générale des Affaires Juridiques

* * *

1. Le PC-OC a tenu sa 40^e réunion du 6 au 8 mars 2000 au siège du Conseil de l'Europe à Strasbourg. La présidence était assurée par M. O. Landelius (Suède) le 6 mars et M.M. Knaapen (Pays-Bas) le 7 8 mars.

Elections

2. M. M. Knaapen (Pays-Bas) est élu Président et M. E. Selvaggi (Italie) Vice-Président.
3. Le Bureau est constitué comme suit :
 - M. M. Knaapen (Pays-Bas), Président, élu en mars 2000;
 - M. M. Hatapka (République Slovaque), 1st Vice-Président, élu en septembre 1998;
 - M. E. Selvaggi (Italy), 2^{ème} Vice-Président, élu en mars 2000.
4. La liste des participants figure à l'annexe I du présent rapport.
5. L'ordre du jour de la réunion, telle qu'adoptée par le comité, figure à l'annexe II du

présent rapport.

6. Dans ses travaux, le comité s'est appuyé en particulier sur les textes ci-après:

(a) Conventions

STE 24	Convention européenne d'extradition
STE 30	Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale
STE 112	Convention sur le transfèrement des personnes condamnées

(b) Documents de travail

PC-OC (2000) OJ 1 Rev. L'ordre du Jour

PC-OC (99) 10 Rapport sommaire de la 39ème réunion

PC-OC (99) 11 Projet de 2ème protocole additionnel

PC-OC (2000)1REV Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale- Article 11

PC-OC/Inf 22 Arrest in the context of the European Convention on Extradition

PC-OC (2000) 2 Convention sur le transfèrement des personnes détenues-STE 112

PC-OC (2000) 3 Information sur le transfèrement des délinquants présentant des troubles mentaux, à l'abri de la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées

PC-OC (2000) 3 *add.* Transfèrement des délinquants présentant des troubles mentaux ***uniq. version anglaise***)

PC-OC (2000) 4 Formulaires pour les demandes de coopération

PC-OC (2000) 5 Rôle dévolu au PC-OC par le CDPC

PC-OC (2000) 3 The Proposal to include an Article in the Second Additional Protocol Concerning Voluntary Statements by Witnesses (Israël)(***uniq. version anglaise***)

PC-OC (2000) 7 Convention du Conseil de l'Europe sur le transfèrement des personnes condamnées – la condition de la double incrimination – questions au comité d'experts (Norvège)

PC-OC (2000) 8 Difficultés pratiques résultant de l'application des Conventions européennes dans le domaine pénal (Turquie)

PC-OC (2000) 9 Difficultés pratiques résultant de l'application des Conventions européennes dans le domaine pénal (STE 167)

PC-OC (2000) 10 Difficultés pratiques résultant de l'application des Conventions européennes dans le domaine pénal (STE 73)

T-RV(99)4 Rev.1. Recommandation n°3/99 relative à l'identification et au traitement des contrevenants et à l'échange de renseignements lors du Championnat

T-RV(2000)1rév.	européen de Football (EURO 2000) Convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives et notamment de matches de football (T-RV)
PC-CY-18 REV2	Projet de Convention sur la Cyber-Criminalité
CDPC-BU(2000)1	Etat d'avancement de la préparation d'une réunion de consultation sur les implications de la ratification du statut de Rome de la Cour pénale internationale
sans référence	Lettre du Professeur H.W.Kaspersen
PC-OC (2000) 11	Document d'INTERPOL

(c) Documents d'information

La liste de documents d'information disponible est publiée sous la référence PC-OC/INF.

Adoption de l'ordre du jour

7. Le comité adopte l'ordre du jour, tel qu'il figure à l'annexe II du présent rapport.

Adoption du rapport de la 39^e réunion

8. Le comité adopte le rapport de sa 39^e réunion, tel qu'il figure dans le document PC-OC (99) 10.

Projet de deuxième protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale

9. Les débats tenus par le Comité à sa 39^e réunion font l'objet, d'une part du rapport de cette réunion [document PCV-OC (99) 10] et, d'autre part, du PCV-OC (99) 11 qui reproduit la dernière (à l'époque) version du deuxième protocole additionnel.

10. Faute de temps, le Comité n'a pas terminé l'examen du projet de deuxième protocole additionnel. Il a décidé de donner priorité, à sa réunion suivante, à l'examen et – si possible – à la mise en forme définitive, de ce texte.

11. Les membres du Comité ont été invités à mettre par écrit leurs éventuelles observations.

12. Israël suggère d'ajouter à l'article 11 une phrase indiquant que «les restrictions énoncées dans l'article 12 de la convention ne s'appliqueront pas aux actions ou omissions pour lesquelles la personne a été condamnée dans l'Etat de condamnation et sur lesquelles porte l'audition». Le Comité décide d'inclure une phrase en ce sens dans le rapport explicatif.

13. Israël fait également valoir (voir document PC-OC (2000) 6) des raisons d'inclure dans le projet de protocole des dispositions concernant les déclarations spontanées des témoins. Le Comité ne le suit pas sur ce point.

14. Les Pays-Bas proposent une reformulation de l'article 21 (réserves). Le Comité reprendra cette question à sa prochaine réunion.

15. Le Comité n'examine pas la question de la protection des données. Il décide de différer la discussion à ce sujet en attendant de savoir ce que fera l'Union européenne.

16. Le texte du projet de deuxième protocole additionnel, tel qu'amendé lors de cette 40^e réunion du Comité, est reproduit dans le document PC-OC (2000) 14.

17. Le Comité se propose de terminer l'examen du projet de deuxième protocole additionnel à sa prochaine réunion en septembre 2000.

18. Les membres du Comité sont donc invités à faire parvenir au secrétariat leurs éventuelles observations sur ce texte d'ici le 31 mai 2000.

19. Le secrétariat est chargé de rédiger un avant-projet de rapport explicatif que le Comité examinera à sa prochaine réunion.

Entraide judiciaire (article 11 de la convention)

20. Lors de sa précédente réunion (voir les paragraphes 116 et 121 du document PC-OC (99) 10), le Comité a débattu de questions relatives à la portée de cet article. Un questionnaire a été diffusé. Sur la base des réponses qu'il a recueillies, le secrétariat a établi le document PC-OC (2000) 1 rév.

21. Le Comité est invité à reprendre l'examen de cette question.

22. Il ressort du document PC-OC (2000) 1 rév. que, pour presque toutes les personnes ayant répondu, l'article 11 de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale ne s'applique pas au transfèrement temporaire d'un suspect aux fins de son audition. Pour la plupart, elles considèrent que le deuxième protocole additionnel devrait contenir des dispositions à ce sujet.

23. Certaines difficultés demeurent cependant:

- que signifie le terme «suspect» dans un contexte où, selon les moments, un suspect devient témoin et vice et versa?
- peut-on envisager le transfèrement temporaire d'une personne lorsque son extradition a précédemment été refusée?
- dans l'affirmative, il convient d'effectuer une distinction entre ressortissants et non ressortissants;
- cela étant, convient-il d'opérer cette distinction dans le contexte de l'entraide judiciaire?
- la règle de la spécialité s'applique-t-elle au transfèrement de suspects?
- ne devrait-il pas y avoir des règles protégeant les droits fondamentaux de la défense dans le cas de transfèrement de suspect?

- l'obligation du consentement de la personne ne répond-elle pas à beaucoup des questions ci-dessus, notamment lorsque cette personne a intérêt à être transférée?
- doit-on reconnaître à la personne concernée la faculté juridique de demander son transfèrement?

24. Il est proposé de laisser l'article 11 en l'état (non applicable aux suspects) et d'introduire dans le protocole des dispositions régissant le transfèrement temporaire de suspects.

25. Le Comité décide de modifier légèrement l'article 11, en remplaçant une formulation ambiguë par une formulation plus claire reprise de la convention générale. L'expert de la France réserve sa position sur ce point.

Entraide judiciaire (article 7 de la convention)

26. Lors de sa 28^e réunion (février 1994), le Comité a débattu de la question ci-dessous. Pour des raisons inconnues, le secrétariat n'a pas donné suite. A la demande de l'expert de l'Allemagne, cette question est de nouveau soumise au Comité.

27. Elle concerne l'application des articles 7 et suivants de la Convention STE 30. L'expérience montre que les documents dont la remise est demandée ne sont souvent établis que dans la langue originale. Indépendamment de l'intérêt que peut avoir la Partie requise à disposer d'une traduction – qu'elle est d'ailleurs en droit d'exiger (article 16 de la STE 30) cela peut poser problème du point de vue de la personne en cause.

28. Le Comité avait à l'époque défini des règles sous la forme de recommandations.

29. Après débat, il décide d'inclure ces règles dans le projet de protocole.

Extradition (arrestation provisoire)

30. Le comité a débattu de cette question à sa précédente réunion, en se fondant sur un document que le secrétariat a depuis révisé pour tenir compte des opinions alors exprimées.

31. Le Comité, invité à examiner ce nouveau document (PC-OC Inf 22), le juge satisfaisant.

32. L'observateur d'Interpol apporte, sur certains aspects, des éclaircissements qui seront pris en considération (voir document PC-OC (2000) 11).

Transfèrement des personnes condamnées (généralités)

33. En prévision de la 48^e Session plénière du CDPC, et sur la base des réponses au questionnaire qu'il avait distribué aux délégations, le secrétariat a rédigé le document CDPC (99) 9 qui passe en revue les obstacles à la ratification et à l'application de la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées.

34. Le CDPC, ayant examiné ce document, a chargé le secrétariat de le mettre à jour à la lumière des nouveaux renseignements reçus afin de le soumettre au PC-OC.

35. Ce dernier est invité à débattre de ce document révisé (PC-OC (2000) 2) et à rechercher quelles mesures il pourrait prendre pour éliminer les obstacles à la ratification et à l'application de la convention.

36. De nombreux experts sont favorables à la proposition britannique (voir page 5 du document PC-OC (2000) 2) d'inviter le secrétariat à établir un document indiquant les conditions de libération ou de remise de peine dans chacune des Parties à la convention. Toutefois, on souligne que cette information générale ne saurait remplacer la communication directe entre les Etats au cas par cas.

37. Il est proposé de mettre à jour le Guide des procédures. On suggère que la rédaction de ce guide se fonde, en tout ou partie, sur la présentation de cas d'école décrivant ce qui se passe dans chaque pays lorsqu'un condamné souhaite le quitter ou y retourner.

38. Le guide révisé devrait, notamment, contenir les informations suivantes:

- des indications sur la jurisprudence pertinente;
- la possibilité de transfèrement en l'absence d'un traité;
- l'existence éventuelle de traités bilatéraux n'exigeant pas le consentement de la personne concernée;
- la durée maximum de l'arrestation provisoire dans l'attente des pièces à l'appui d'une demande formulée au titre de l'article 2 du protocole.

39. Les Etats-Unis font savoir qu'ils n'envisagent aucun transfèrement, ni dans un sens ni dans l'autre, autrement que sur la base d'un traité. Leur politique à cet égard est d'encourager les Etats tiers à adhérer à la Convention STE 112.

40. Le secrétariat est invité à élaborer une version rédigée du guide des procédures, en tenant compte de ce qui précède (voir également ci-dessous le paragraphe 54 et 114).

41. Sur la suggestion de l'expert de la Norvège, le Comité décide de débattre le plus rapidement possible de la question des retards dans les procédures de transfèrement au titre de la Convention.

Transfèrement des personnes condamnées (article 23 de la Convention)

42. Le Comité prend acte avec satisfaction du fait que la France a retiré sa réserve à l'article 23 de la convention.

Transfèrement des personnes condamnées (arrangements *ad hoc*)

43. Lors de sa réunion précédente, le Comité a été invité à réfléchir aux avantages qu'apporterait l'introduction d'un mécanisme permettant la conclusion d'arrangements *ad hoc* tenant compte des particularités de chaque cas.

44. La partie du rapport de la réunion suivante portant sur ce sujet est ainsi rédigée:

«55. L'expert de l'Italie poursuit en disant qu'à son avis, la convention est trop rigide et, de ce fait, incapable de répondre aux besoins actuels. En effet, la réponse à une demande de transfèrement ne peut être que totalement positive ou totalement négative. Aucun mécanisme n'est prévu pour permettre des arrangements ad hoc tenant compte des particularités de chaque cas.»

«56. *Il invite le comité à réfléchir à l'introduction d'un tel mécanisme.*

«57. *L'expert des Etats-Unis appuie le point de vue de l'expert de l'Italie. Il souligne que la convention n'interdit pas les arrangements ad hoc.*

« 58. *Pour d'autres experts, on ne peut considérer la convention comme un instrument dans le cadre duquel on pourrait conclure des accords ad hoc, permettant aux Etats concernés de prendre des mesures contraires à celles qu'elle prévoit. D'ailleurs, le problème de l'accord Etats-Unis/Italie est qu'il rend nulle la disposition de l'article 9.3 de la convention.*

« 59. *On se demande également si les arrangements ad hoc sont conformes à l'esprit de la convention. L'un des objectifs de toute convention n'est-il pas de mettre un terme aux négociations sur la manière de traiter une catégorie donnée de situations? S'il devenait habituel de reprendre chaque fois à zéro la discussion sur les conditions de transfèrement d'une personne condamnée, la convention perdrait toute utilité.*

45. Invité à poursuivre sa réflexion sur ce problème, le Comité décide d'en suspendre l'examen et d'y revenir dans les plus brefs délais.

Transfèrement des personnes condamnées (relation avec les Parties à la convention qui ne sont, ni membres du Conseil de l'Europe, ni observateurs auprès de celui-ci)

46. A sa 39^e réunion, le comité a estimé qu'il serait très utile de disposer, dans chacun de ces pays, (Partie à la convention, non-membres du Conseil de l'Europe et non-observateurs), d'une personne-contact facilement accessible, à qui l'on puisse à tout moment poser des questions d'ordre pratique, à qui le PC-OC transmettrait tous les documents et toutes les informations relatifs à la convention et qui, à son tour, ferait part au comité de toute information intéressante.

N.B.: les Bahamas, le Chili, le Costa Rica, Panama, ainsi que Trinidad et Tobago, sont déjà Parties à la STE 112; le Vénézuéla et le Royaume de Tonga ont demandé à être invités à adhérer.

47. Le secrétariat informe le Comité que ses efforts en ce domaine n'ont guère donné de résultats et se poursuivront donc.

Transfèrement de personnes condamnées: adhésion de pays non membres du Conseil de l'Europe

48. Le secrétariat informe le Comité que le Japon et l'Australie ont officieusement témoigné de l'intérêt pour l'adhésion à la convention.

Transfèrement des personnes condamnées (délinquants présentant des troubles mentaux)

49. A sa 36^e réunion, le Comité a formulé les conclusions provisoires suivantes (voir paragraphes 93 et 94 du document PC-OC (98) 5): *«Toutes les Parties à la convention [sur le transfèrement des personnes condamnées] semblent en mesure de prendre en charge ce genre*

de condamnés, qu'il s'agisse de les recevoir ou de les transférer vers un autre pays. Cette conclusion reste toutefois à confirmer; pour cette raison, le secrétariat diffusera un questionnaire à ce sujet auprès des membres du Comité».

50. Le secrétariat a donc consulté par écrit les membres du Comité. Une synthèse des réponses est présentée dans le document PC-OC (99) 4. De plus, l'expert des Pays-Bas a rédigé une note sur la question (PC-OC (99) 1).

51. Le Comité a examiné ces documents à sa 38^e réunion. Il semble que le problème ne réside pas tant dans l'accueil et le transfèrement des délinquants présentant des troubles mentaux qui ont été condamnés que dans les difficultés qui surviennent lorsque les délinquants, considérés comme irresponsables en raison de leur état mental, ne sont pas condamnés. En pareil cas, toutefois, du fait qu'ils sont dangereux, on prend à leur encontre des décisions administratives qui restreignent considérablement leur liberté de mouvement. La Convention sur le transfèrement des personnes condamnées ne devrait sans doute pas s'appliquer à ces personnes non condamnées. Et, dans ce cas, il faut trouver des moyens de transférer ces personnes vers leur pays d'origine. En effet, les garder dans un pays où il n'est guère possible de s'occuper correctement d'eux n'a pas de sens. Cela étant, leur transfèrement doit s'effectuer dans le cadre d'arrangements formels, tenant dûment compte:

- des intérêts de la personne concernée, qui n'est probablement pas en mesure de donner son consentement;
- de la nécessité de s'assurer que la société dans laquelle cette personne est transférée soit protégée contre elle de façon satisfaisante;
- de la nécessité de faire en sorte que cette personne ne se rende pas sans contrôle dans un autre pays, y compris le pays d'où elle a été transférée.

52. Par précaution, le Comité décide d'attendre confirmation que de véritables difficultés se posent en pratique, mais, en tout état de cause de recueillir des informations sur les pratiques nationales en la matière. Une fois rassemblées, ces informations seront mises à la disposition des praticiens.

53. A cette fin, un questionnaire a été distribué, et le secrétariat a établi le document PC-OC (2000) 3 à partir des réponses qu'il a reçues.

54. Invité à examiner ce document, le Comité décide que les informations qu'il contient devront figurer en annexe au nouveau guide des procédures.

55. Le Comité est informé que le Groupe de travail sur la psychiatrie et les droits de l'homme (CDBI-PH) est en train d'élaborer des recommandations visant à protéger les droits de l'homme et la dignité des personnes souffrant de troubles mentaux, en particulier de celles qui sont placées d'office en établissement psychiatrique. Le Comité se félicite de toute initiative du CDBI-PH propre à faciliter le traitement des délinquants présentant des troubles mentaux, en les rapprochant de leur foyer, de leur famille, etc., fût-ce en les changeant de pays.

La criminalité dans le cyberspace

56. A sa réunion du 25 novembre 1999, le bureau du CDPC a débattu de l'intention du comité d'experts sur la criminalité dans le cyberspace (PC-CY) d'inclure des dispositions d'entraide judiciaire dans le projet de convention (en cours d'élaboration) sur la criminalité dans le cyberspace.

57. Le bureau du CD-PC a rappelé qu'à sa 46^e session plénière (juin 1997), le CD-PC a décidé (à la suite d'une requête formulée par le PC-OC à sa 33^e réunion) que ses comités subordonnés devraient s'abstenir, en rédigeant des instruments juridiques nouveaux, d'y introduire les dispositions d'entraide, d'extradition, de transmission de procédures ou de reconnaissance d'une décision judiciaire étrangère, sans avoir préalablement consulté le PC-OC.

58. Le bureau a donc chargé le PC-OC d'examiner les plans du PC-CY à cet égard.

59. Les membres du PC-OC ont été invités à consulter, le cas échéant, leurs compatriotes du PC-CY participant à ces travaux.

60. Dans une lettre du 23 février 2000 au président du PC-OC, distribuée à l'ensemble de ce comité, le professeur H. W. Kaspersen (Pays-Bas) a exposé le point de vue de son propre comité sur cette question.

61. M. Rudi Troosters (Belgique), membre du PC-CY, mandaté à cette fin par ce comité, a participé à la partie de la réunion du PC-OC où cette question est débattue.

62. M. H.-J. Bartsch, chef du Service des problèmes criminels au Secrétariat du Conseil de l'Europe, a également participé à cette partie de la réunion du PC-OC. En effet, le Service des problèmes criminels englobe les deux unités du Secrétariat qui s'occupent respectivement du PC-CY et du PC-OC. M. Bartsch décrit notamment au PC-OC le contexte et l'objectif de cet exercice.

63. M. Troosters expose au comité les intentions du PC-CY et ses raisons. Il souligne en particulier, la nécessité d'inclure dans la nouvelle convention des dispositions prévoyant une coopération judiciaire internationale en matière pénale. Ces dispositions sont rendues nécessaires, entre autres, par les considérations suivantes:

- la coopération doit être beaucoup plus rapide s'agissant de la cybercriminalité, dont la mobilité est quasi instantanée, et les réseaux de coopération doivent être disponibles en permanence;
- a cybercriminalité n'ayant pas de frontières, il est indispensable que la nouvelle convention soit ouverte au maximum d'Etats, pour éviter les «cyberrefuges»; or, une convention très largement ouverte entraîne la nécessité de dispositions acceptables par tous les pays du monde;
- la nature même de la cybercriminalité exige la création de mesures de coercition spécifiques.

64. Pour ce qui est de l'articulation entre les différentes conventions, M. Troosters souligne les différences d'approche entre la convention sur la cybercriminalité et les conventions sur le blanchiment de l'argent et sur la corruption. En particulier, il met en évidence les inconvénients d'avoir à rechercher quelle convention «facilite la coopération internationale» (voir article 39.3 de la convention sur le blanchiment de l'argent) ou si une convention est «plus favorable» que l'autre (voir article 25.3 de la convention sur la corruption).

65. En particulier, il souligne que les dispositions d'entraide prévues par l'article 23 du projet de convention sur la cybercriminalité (23CY) ne s'appliquent pas, en principe, lorsque les pays concernés sont parties à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale.

66. Un certain nombre d'observations diverses sont formulées, par exemple:

- la convention CY devra être aussi générale, auto-suffisante et complète que possible, puisqu'elle doit être appliquée partout dans le monde;
- l'article 23.1 CY comporte le risque que différents traités s'appliquent simultanément en cas de coopération entre plusieurs pays;
- l'article 23.1 CY comporte le risque que différents traités s'appliquent simultanément en cas de coopération relative à une pluralité d'infractions ;
- l'article 23.1 CY comporte le risque qu'en cas de coopération plurilatérale relative à une pluralité d'infractions, de nombreux traités différents soient applicables;
- puisque, dans la convention sur la corruption, on a décidé de se conformer à l'approche «la plus favorable», il serait sans doute bon de conserver, le cas échéant, la même approche dans les futures conventions sectorielles, notamment celle sur la cybercriminalité;
- si l'exception formulée dans l'article 23.1 CY («à moins que les parties concernées [n'en] décident [autrement]») est systématiquement invoquée l'application de l'article 23 CY n'est plus fondée sur la subsidiarité;
- si cette exception est invoquée au cas par cas, il faut se poser la question de la rapidité avec laquelle l'accord nécessaire pourra être trouvé;
- on doit envisager d'intégrer dans le deuxième protocole additionnel toutes les dispositions concernant la coopération judiciaire internationale que les rédacteurs ont incluses dans le texte CY;
- toutes les dispositions de coopération judiciaire internationale non spécifiques au cyberspace et que les rédacteurs jugent nécessaires de faire figurer dans cette convention doivent reprendre la formulation des dispositions existantes (STE 30, projet de deuxième protocole, STE 24, etc.);
- en fait, la recherche d'uniformisation du langage que le PC-OC a acceptée jusqu'ici, entre son projet actuel et le projet de l'UE, doit s'étendre aussi au projet de CY.

67. Le Président résume le débat comme suit:

- le PC-OC a pris note du projet de texte établi par le PC-CY; il remercie le Président du PC-CY de sa lettre à son Président, et remercie M. Troosters d'avoir eu l'amabilité d'expliquer les raisons et les conséquences des choix du PC-CY;
- le PC-OC reconnaît la nécessité d'inclure dans le projet CY des dispositions d'entraide judiciaire spécifiquement adaptées à la nature particulière de la cybercriminalité (par exemple, l'article 25 CY);
- dans la mesure où le projet CY vise un groupe d'Etats plus large que l'ensemble des Etats membres du Conseil de l'Europe, le PC-OC reconnaît également la nécessité d'inclure dans ce projet des dispositions concernant la coopération judiciaire internationale; toutefois, ces dispositions ne doivent pas, en principe, être applicables aux relations entre les Etats membres, lesquelles sont régies par les conventions «générales» du Conseil de l'Europe, notamment, la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, ses deux protocoles¹, la Convention européenne d'extradition, ses deux protocoles, la Convention européenne pour la répression du terrorisme, etc.;

2 Aux fins qui nous intéressent, le projet de deuxième protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale doit être pris en considération au même titre que la « convention mère ».

- le PC-OC considère qu'il conviendrait de réexaminer toutes les dispositions relatives à la coopération judiciaire internationale figurant dans le projet de texte CY, pour rechercher *a.* si elles peuvent être intégrées au projet de deuxième protocole additionnel ou *b.* s'il n'est pas possible de les reformuler pour les conformer aux dispositions correspondantes des conventions «générales» précédemment mentionnées;
- les membres du comité sont, une fois de plus, invités à consulter, le cas échéant, leurs compatriotes participant aux travaux du PC-CY, pour assurer la coordination des objectifs généraux poursuivis par le PC-OC avec les exigences particulières du PC-CY;
- le Secrétariat est invité à élaborer des propositions d'amendement au texte du PC-CY, tenant compte de ce qui vient d'être dit, et à les soumettre au bureau du PC-OC;
- le bureau du PC-OC devra se réunir pour examiner ces propositions et en faire rapport au CDPC à temps pour la 49^e réunion de ce dernier (26-30 juin 2000);
- le PC-OC reviendra sur cette question à sa réunion de septembre 2000.

Formulaires de demande de coopération

68. A sa précédente réunion, le comité a chargé le secrétariat de préparer des propositions qu'il examinerait à sa quarantième réunion. Le secrétariat a élaboré une proposition qui fait l'objet du document PC-OC (2000) 4.

69. Faute de temps, le comité décide de différer l'examen de ce point après avoir invité ses membres à faire parvenir leurs commentaires éventuels au secrétariat (avant le 31 mai 2000).

Tâches assignées au PC-OC par le bureau du CDPC

70. Lors de sa 38^e réunion, au titre du point ci-dessus de son ordre du jour, le comité a débattu d'un certain nombre de questions qu'il considère importantes. A sa 39^e réunion, il a chargé le secrétariat de lui soumettre de nouveau ces questions à la présente réunion. A cette fin, le secrétariat a rédigé le document PC-OC (2000) 5.

71. Faute de temps, le comité n'examine pas ce point. Il invite son bureau à en débattre et à lui en faire rapport.

Echange de vues sur des problèmes pratiques liés à la création de la Cour pénale internationale (CPI)

72. Le secrétariat rappelle la teneur des paragraphes 75 à 80 du rapport de la précédente réunion du comité et confirme qu'une réunion de consultation sur les répercussions de la ratification du Statut de Rome se tiendra au Conseil de l'Europe les 16 et 17 mai. Le secrétariat renvoie le comité, pour plus ample information, au Document CDPC-BU (2000) 1.

Information sur la coopération en matière pénale

73. Le comité, qui s'occupe de coordonner la coopération en matière pénale engageant les Etats membres du Conseil de l'Europe, se félicite de toute information récente qu'il peut recevoir à ce sujet.

(a.) Entre les membres de l'Union européenne

74. M^{me} Francisca Van Dunem (Portugal) et M. Jürgen Frieberger (Commission européenne) informent le PC-OC des derniers faits survenus dans la coopération en matière pénale entre les membres de l'Union européenne.

75. Le secrétariat évoque une réunion qui s'est tenue le 9 novembre 1999 (la sixième d'une série ayant commencé le 25 mars 1997) entre une délégation du Conseil de l'Europe (dont faisaient partie les présidents du CDPC, du CD-CJ et du PC-OC) et la troïka du comité de l'article 36. Une septième réunion dans cette série est prévue pour le 15 mai 2000.

(b) Entre d'autres ensembles de pays

76. Le comité est informé de l'état d'avancement de la préparation d'une convention des Nations Unies sur le crime organisé.

77. On fait observer à ce propos qu'il faut garder à l'esprit les risques d'incohérence entre les dispositions en cours d'élaboration à Vienne et celles qui se préparent à Strasbourg.

Documents d'information disponibles

78. Le secrétariat a établi et mis à la disposition de tous les membres du comité un certain nombre de documents d'information, dont la liste est donnée dans le Doc. PC-OC/Inf. Il invite le comité à formuler des observations et des suggestions sur le contenu et la présentation de ces documents.

79. Les membres du comité sont invités à faire parvenir au secrétariat toute information pouvant l'aider à mettre à jour ces documents.

80. Le comité assiste à une présentation du nouveau site web du Conseil de l'Europe <http://convention.coe.int>. Ce site contient, notamment, les textes, en anglais et en français, de toutes les conventions du Conseil de l'Europe, l'état des signatures et des ratifications, le texte (dans les deux langues) des déclarations et réserves s'y rapportant, ainsi que le rapport explicatif de la plupart des conventions.

Difficultés pratiques résultant de l'application des conventions

Extradition / Règle de la spécialité / Article 14

81. Article 14 — Règle de la spécialité

- 1 L'individu qui aura été livré ne sera ni poursuivi, ni jugé, ni détenu en vue de l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté, ni soumis à toute autre restriction de sa liberté individuelle, pour un fait quelconque antérieur à la remise, autre que celui ayant motivé l'extradition, sauf dans les cas suivants :
 - a lorsque la Partie qui l'a livré y consent. Une demande sera présentée à cet effet, accompagnée des pièces prévues à l'article 12 et d'un procès-verbal judiciaire consignait les déclarations de l'extradé. Ce consentement sera donné lorsque l'infraction pour laquelle il est demandé entraîne elle-même l'obligation d'extrader aux termes de la présente Convention;

- b lorsqu'ayant eu la possibilité de le faire, l'individu extradé n'a pas quitté dans les 45 jours qui suivent son élargissement définitif, le territoire de la Partie à laquelle il a été livré ou s'il y est retourné après l'avoir quitté.
- 2 Toutefois, la Partie requérante pourra prendre les mesures nécessaires en vue d'une part d'un renvoi éventuel du territoire, d'autre part d'une interruption de la prescription conformément à sa législation, y compris le recours à une procédure par défaut.
 - 3 Lorsque la qualification donnée au fait incriminé sera modifiée au cours de la procédure, l'individu extradé ne sera poursuivi ou jugé que dans la mesure où les éléments constitutifs de l'infraction nouvellement qualifiée permettraient l'extradition.

82. La question a été posée (par l'expert de la Turquie — voir le document PC-OC (2000) 8) du sens à donner au terme «poursuivi» dans l'article 14 ci-dessus. En particulier, faut-il comprendre:

- qu'aucune procédure ne devra être engagée?
- que les procédures engagées ne seront pas poursuivies?
- que la personne extradée ne peut, en aucune manière, être impliquée dans l'instruction concernant une infraction commise antérieurement à sa remise autre que celle qui a motivé l'extradition?
- que l'Etat requérant n'est autorisé à citer cette personne à comparaître pour aucune autre infraction?
- que même s'il est clair qu'une éventuelle procédure ne saurait aboutir à la détention, ni même à la mise en jugement de l'extradé, celui-ci ne peut participer à cette procédure, en tant que suspect ou qu'accusé?
- que l'Etat requérant n'est pas autorisé à citer cette personne à comparaître au sujet des infractions susmentionnées, lorsque l'objectif de la procédure dans laquelle cette personne est citée à comparaître n'est pas d'engager des poursuites contre elle?
- que l'Etat requérant n'est pas autorisé à citer la personne à comparaître afin de recueillir des témoignages lui permettant d'engager des poursuites contre d'autres personnes, non protégées?

83. La question ne porte que sur les infractions commises avant la remise de la personne, autres que celle ou celles qui ont motivé l'extradition.

84. Pour certains experts, il ressort clairement de l'article 14.1 que, pour de telles infractions, l'Etat requérant a l'obligation de ne pas poursuivre la personne extradée. La question est alors de définir la portée de cette obligation.

85. La formulation de l'article 14.1 laisse à penser que l'obligation de ne pas poursuivre comporte l'obligation de ne pas entamer de procédure. Toutefois, cette dernière obligation n'est pas absolue, puisque, en vertu de l'article 14.2, il est possible de recourir à une procédure par défaut.

86. On peut se demander si l'obligation de ne pas poursuivre inclut l'obligation d'interrompre les procédures déjà engagées. En fait, en reconnaissant à l'Etat requérant le droit de prévenir les effets juridiques de la prescription, cette disposition de l'article 14.2 montre bien que le propos de l'article 14 n'est pas d'empêcher complètement cet Etat d'engager des poursuites contre la personne concernée.

87. Pour nombre d'experts, on ne saurait empêcher l'Etat requérant de prendre toutes les mesures propres à lui permettre, le cas échéant, de demander à la Partie qui a remis la personne son consentement (au titre de l'article 14.1.a) à l'ouverture d'une nouvelle procédure. Il faut noter que cette demande de consentement doit s'accompagner «des pièces prévues à l'article 12 et d'un procès-verbal judiciaire consignnant les déclarations de l'extradé» concernant le délit en cause. En d'autres termes, la Partie requérante peut engager, ou poursuivre, une procédure jusqu'au point où elle disposera de tout le nécessaire (par exemple, un mandat d'arrêt) pour demander le consentement de l'autre Partie.

88. Pour certains, la portée de l'obligation de ne pas poursuivre doit être définie en relation avec les intérêts protégés par la règle de la spécialité, notamment l'intérêt que peut avoir l'Etat requis à ce que les effets de l'extradition soient limités à des infractions données.

89. La Convention européenne d'extradition ne fait référence, ni aux droits de l'homme, ni à la Convention européenne des Droits de l'Homme. Son objectif est de régler les relations entre les Etats en matière d'extradition, mais aucunement de prendre en compte les droits et les libertés de l'individu. Aussi — ce que beaucoup trouvent fort regrettable — la règle de la spécialité ne prévoit-elle aucune protection juridique des intérêts de la personne concernée, en particulier, de ses droits et libertés fondamentaux. Ceux-ci sont protégés par le droit de l'un, puis de l'autre des Etats concernés, ainsi que — là encore, séparément — par les obligations internationales respectives de ces Etats au titre de traités autres que la Convention européenne d'extradition, par exemple, la Convention européenne des Droits de l'Homme.

90. Tant que cette situation ne changera pas, on ne pourra considérer que la portée de l'obligation de ne pas poursuivre aux termes de l'article 14 de la Convention européenne d'extradition doit également être définie en relation avec les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

91. Par ailleurs, la portée temporelle de l'obligation de ne pas poursuivre est clairement limitée: elle commence au moment de la remise et se termine au moment défini par l'article 14.1.b.

92. On peut soutenir que lorsqu'un Etat est empêché d'engager des poursuites dans une période donnée, il l'est également de prendre des mesures dont le seul objectif serait de le mettre en mesure d'engager des poursuites durant cette période. En conséquence, certains estiment que la personne extradée ne doit pas faire l'objet d'une convocation lorsque celle-ci s'inscrit dans une procédure ayant pour seul objet d'engager des poursuites contre elle au cours de cette période.

93. Pourtant, beaucoup d'experts ne voient dans l'article 14 aucun argument valable pour empêcher un Etat de convoquer la personne concernée en relation avec les infractions susmentionnées, lorsque l'objet de la procédure pour laquelle la personne est convoquée n'est pas d'engager des poursuites contre elle, ni d'engager des poursuites contre cette personne durant la période protégée. En particulier, l'article 14 ne peut empêcher un Etat de convoquer la personne extradée pour en recueillir un témoignage permettant d'engager des poursuites contre d'autres personnes non protégées.

94. Tous les experts conviennent que la personne ne peut être, ni formellement accusée, ni privée de sa liberté, tant qu'elle est protégée par la règle de la spécialité.

Transfèrement des personnes condamnées/Double incrimination/Article 3

Article 3 – Conditions de transfèrement

1 Un transfèrement ne peut avoir lieu aux termes de la présente Convention qu'aux conditions suivantes:

[.....]

- e les actes ou omissions qui ont donné lieu à la condamnation doivent constituer une infraction pénale au regard du droit de l'Etat d'exécution ou devraient en constituer une s'ils survenaient sur son territoire; et

[.....]

96. La question suivante a été posée (par l'expert norvégien, document PC-OC (2000) 7). Un ressortissant norvégien a demandé à être transféré en Norvège pour y purger une peine qui lui était imposée par un autre Etat partie à la convention. Il faisait valoir que la police l'avait provoqué pour lui faire commettre l'acte illégal ayant motivé sa condamnation. Ces méthodes de provocation par la police sont reconnues et légales dans l'Etat de condamnation; toutefois, elles ne peuvent servir de base à une condamnation en Norvège. Aussi le procureur général de l'Etat a-t-il conclu que, si l'acte avait été commis en Norvège, il n'aurait donné lieu à aucune sanction. Les autorités norvégiennes ont donc, en première instance, rejeté la demande de transfèrement. Toutefois, en appel (possible en vertu de la loi norvégienne sur l'administration) la cour a conclu que les conditions de l'article 3.1.e. étaient remplies et finalement la demande a été admise.

97. Dans leurs conclusions dans cet appel, elles ont mis l'accent sur les objectifs de la convention tels qu'ils sont énoncés dans son préambule et son article 2, ainsi que sur l'avis exprimé par M. Michal Plachta dans l'ouvrage «*Transfer of Prisoners under International Instruments and Domestic Legislation*» (Transfèrement de détenus en vertu des instruments internationaux et de la législation interne) de 1993, page 315.

98. La personne transférée fait aujourd'hui valoir qu'elle est illégalement détenue en Norvège, puisque l'acte pour lequel elle a été condamnée ne constitue pas une infraction pénale dans ce pays.

99. Le ministre de la Justice a demandé au comité son avis sur les questions suivantes:

i. L'expression «le droit» s'entend-elle seulement comme le droit écrit, c'est-à-dire le Code pénal, ou fait-elle également référence à l'interprétation du «droit» telle qu'elle émane d'un «ensemble de coutumes ou de pratiques», c'est-à-dire, à la jurisprudence, etc.?

ii. L'expression «double incrimination» doit-elle s'interpréter *in concreto* ou *in abstracto*? Il y a divergence d'opinion entre le rapport explicatif et M. Plachta, puisque celui-ci estime qu'une double incrimination *in abstracto* suffit alors que le rapport dit le contraire.

100. Le comité considère que le terme «law» - «droit» de l'article 3 de la convention doit s'interpréter comme incluant toutes les sources du droit (loi, Common law, droit coutumier, etc.) au sens généralement donné à ce mot tel qu'il figure dans la version française de la convention, c'est-à-dire «le droit» par opposition à «la loi»).

101. De nombreux experts sont favorables à l'évaluation *in concreto* de la double incrimination, ainsi que le propose le rapport explicatif. En bref, cela signifie (a) qu'on examine le «droit» des deux pays, tel qu'il s'applique, ou s'appliquerait, aux circonstances concrètes de l'espèce et (b) qu'on évalue s'il y a un recouvrement suffisant au regard de l'effet recherché.

102. Beaucoup d'entre eux, rappelant les dispositions de la convention qui exige le consentement informé de l'intéressé, considèrent que ce consentement emporte acceptation des efforts du transfèrement dans l'Etat d'exécution. En d'autres termes, on ne saurait envisager d'accorder à la personne transférée le droit de contester les effets de son transfèrement dans l'Etat d'exécution.

103. Par ailleurs, il serait contraire à l'article 13 d'accorder à la personne transférée le droit d'introduire un recours en révision, direct ou indirecte du jugement.

104. Certains font également valoir qu'on ne saurait aller à l'encontre de l'intérêt légitime de l'Etat de condamnation, qui est que la peine soit intégralement purgée, en permettant que sa décision soit contestée dans l'Etat d'exécution.

105. Il peut se produire qu'on ne découvre pas avant le transfèrement que l'exigence de double incrimination n'est pas satisfaite. Dans ces circonstances, le remède ne saurait être de libérer l'intéressé, mais plutôt d'annuler le transfèrement et de renvoyer le condamné.

Transfèrement des personnes condamnées (protocole) / Arrestation provisoire / Article 2

106. **Article 2 — Personnes évadées de l'Etat de condamnation**

1. Lorsqu'un ressortissant d'une Partie, qui a fait l'objet d'une condamnation définitive prononcée sur le territoire d'une autre Partie, vise à se soustraire à l'exécution ou à la poursuite de l'exécution de la condamnation dans l'Etat de condamnation en se réfugiant sur le territoire de la première Partie avant d'avoir accompli la condamnation, l'Etat de condamnation peut adresser à la première Partie une requête tendant à ce que celle-ci se charge de l'exécution de la condamnation.

2. A la demande de la Partie requérante, la Partie requise peut, avant la réception des pièces à l'appui de la requête ou dans l'attente de la décision relative à cette requête, procéder à l'arrestation de la personne condamnée ou prendre toute autre mesure propre à garantir qu'elle demeure sur son territoire dans l'attente d'une décision concernant la requête. Toute demande dans ce sens est accompagnée des informations mentionnées dans le paragraphe 3 de l'article 4 de la convention. L'arrestation à ce titre de la personne condamnée ne peut pas conduire à une aggravation de sa situation pénale.

3. [...]

107. L'article 2 du protocole additionnel à la convention sur le transfèrement des personnes condamnées (STE 167) concerne les personnes ayant fui l'Etat de condamnation. En vertu de cet article, l'Etat d'exécution peut, sur demande de l'Etat de condamnation, et dans l'attente de l'arrivée des pièces à l'appui de la requête, arrêter à titre provisoire la personne concernée.

108. La question a été posée (par l'expert de l'Italie — cf. document PC-OC (2000) 9) de la durée maximale de l'arrestation provisoire dans ce cas. Le protocole ne dit rien à ce sujet et l'exposé des motifs n'y fait pas allusion.

109. On fait remarquer que normalement, il y a peu de risque que la personne concernée réussisse à se soustraire à la justice, car dans aucun autre pays tiers elle n'est protégée contre l'extradition.

110. Selon l'exposé des motifs, les documents à l'appui de la requête doivent être transmis dans les plus brefs délais. On peut y voir l'indication du sens de l'urgence de la situation. Ce sens de l'urgence est, bien entendu, inhérent à toute situation d'arrestation provisoire.

111. Toutefois, dans les circonstances décrites ci-dessus, on peut à bon droit considérer que l'intéressé ne saurait bénéficier de la présomption d'innocence, mais que, bien au contraire, la présomption - fondée sur la déclaration de l'autorité compétente de l'Etat de condamnation - est que l'intéressé est une personne condamnée qui n'a pas accompli toute sa peine.

112. Il s'ensuit que l'urgence, normalement inhérente à toute situation dans laquelle une personne est arrêtée à titre provisoire, est moins grande dans le cas qui nous intéresse. En particulier, elle est moins grande que lors d'une demande d'extradition.

113. On peut donc en conclure que si l'on fixe une limite à la détention provisoire au titre de l'article 2 du STE 167, cette limite peut être supérieure aux 40 jours prévus par l'article 16 de la Convention européenne d'extradition.

114. Le comité décide que la version mise à jour du Guide des procédures de transfèrement des personnes condamnées devra contenir des informations sur les dispositions nationales concernant la durée maximum de l'arrestation provisoire dans le contexte ci-dessus.

Transmission des procédures répressives / Portée

115. Dans la perspective de l'élaboration d'une législation nationale rendant possible la ratification de la Convention européenne sur la transmission des procédures répressives (STE 73), la question suivante a été posée (par l'expert de l'Italie — voir document PC-OC (2000) 10): l'Etat A peut-il demander à l'Etat B d'engager des poursuites à l'encontre d'une personne présente sur le territoire de l'Etat A? Dans l'affirmative, la question se pose de savoir comment assurer la présence de la personne concernée dans l'Etat B aux fins de l'enquête et du procès: par l'extradition, ou par quel autre moyen?

116. L'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'affaire Scott c. Espagne², en date du 18 décembre 1996, indique les circonstances dans lesquelles – du moins, en théorie – il aurait été concevable de suivre cette voie.

117. La République tchèque et la République slovaque sont liées par un traité bilatéral qui prévoit, d'une part que l'Etat requérant remettra la personne (tout en transférant la procédure) et, d'autre part que l'Etat requérant recevra la personne qui lui sera remise (ainsi que la procédure) par l'Etat requis.

118. D'autres Etats (Suède, Suisse, ...) peuvent atteindre les résultats indiqués ci-dessus par voie de l'application de la loi nationale.

2. Le document PC-OC (2000) 10 mentionne, par erreur, l'affaire Amann c.Suisse, au lieu de l'affaire Scott c.Espagne.

119. Pour certains experts, la convention n'exclut pas la possibilité envisagée dans cette question. Si la personne concernée ne se rend pas de son plein gré de l'Etat A dans l'Etat B, l'application de mesures de coercition pour obtenir ce résultat ne constituerait pas nécessairement une «extradition» au sens classique du terme, mais plutôt une forme de «remise» *sui generis*. Il appartient au législateur national de décider s'il souhaite ou non adopter une disposition en ce sens.

120. Selon d'autres experts, la mesure suggérée ne serait pas conforme à la convention, car cela reviendrait à une extradition déguisée.

L'Euro 2000

121. Les experts des pays participants au championnat d'Europe de football (juin 2000) se réunissent brièvement pour examiner certaines mesures pratiques de coopération judiciaire applicables à ce genre d'événements. Les pays concernés sont: la Belgique, la République tchèque, le Danemark, la France, l'Allemagne, l'Italie, les Pays-Bas, la Norvège, le Portugal, la Roumanie, la Slovaquie, l'Espagne, la Suède, la Turquie et le Royaume-Uni.

Travaux futurs

122. Le comité continuera à donner priorité à l'examen du deuxième protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire.

Divers

123. On trouvera des indications sur les démarches visant à obtenir une assistance judiciaire du Royaume-Uni sur le site Internet www.homeoffice.gov.uk/oicd/jcu/guidelns.htm (attention à la graphie de «guidelns»).

Dates des prochaines réunions

124. Le comité convient de tenir ses prochaines réunions aux dates suivantes:

25-28 septembre 2000

et 5-7 mars 2001

125. Etant donné qu'il y a une grande urgence à arrêter la version définitive du deuxième protocole additionnel, la prochaine réunion est prévue pour durer **QUATRE JOURS**.

126. Le bureau du PC-OC se réunira avant la prochaine réunion du comité.

* * *

APPENDIX I / ANNEXE I**LIST OF PARTICIPANTS / LISTE DES PARTICIPANTS****ALBANIA / ALBANIE**

Mr Artan HOXHA, Director, Department of Codification, Ministry of Justice,
Bld. Deshmoxet e Kombit, ALB - TIRANA

Apologised / Excusé

ANDORRA / ANDORRE

M. André PIGOT, Membre du Conseil Supérieur de la Justice,
Bureau 305, Carrer Prat de la Creu, 8 - 3º, AND - ANDORRA-LA-VELLA

M. Joan Lluís VUILLEMIN, Président du Tribunal supérieur d'Andorre, Avenue de Tarragona
62, AND – ANDORRA-LA-VELLA

AUSTRIA / AUTRICHE

Mr Gert FELSENSTEIN, Director, Bundesministerium für Justiz, Museumstr. 7,
Postfach 63, A - 1070 WIEN

BELGIUM / BELGIOUE

M. Xavier STEVENAERT, Conseiller Adjoint, Direction Générale de la Législation Pénale
et des Droits de l'Homme, Ministère de la Justice, Bld. de Waterloo, 115, B - 1000 BRUXELLES

BULGARIA / BULGARIE

Mme Vesselina MALEVA, Chief Expert, International Legal Assistance,
Ministry of Justice and European Legal Integration,
1, rue Slavianska, BG - 1000 SOFIA

CROATIA / CROATIE

Mme Nada MIČANOVIĆ-PAVELIĆ, Conseillère supérieure, Direction de l'entraide judiciaire
internationale et de la coopération, Ministère de la Justice, de l'Administration et de l'Autonomie
Locale, Ul Republike Austrije 14, 10 000 ZAGREB

CYPRUS / CHYPRE

Ms Anny SHAKALLI, Administrative Officer, International Legal Cooperation, Ministry of
Justice and Public Order, Helionpoleos 12, Engomi, CY - NICOSIA

CZECH REPUBLIC / REPUBLIQUE THEQUE

Mr Michal KALVODA, Lawyer, International Department, Ministry of Justice, Vysehradská 16,
CZ – 12810 PRAGUE 2

Ms Irena STATNIKOVA, Head of the International Legal Assistance and
Criminal Treaties Unit, Ministry of Justice, Vysehradská 16, CZ - 12800 PRAGUE 2

DENMARK / DANEMARK

Mr Flemming LYHNE, Senior Officer, Civil and Police Department, International Division,
Ministry of Justice, Slotsholmsgade 10, DK - 1216 COPENHAGEN K

Apologised / Excusé

Ms Lykke SORENSEN, Head of Section, Ministry of Justice, Civil and Police Department,
International Division, Slotsholmsgade 10, DK - 1216 COPENHAGEN K

ESTONIA / ESTONIE

Ms Imbi MARKUS, Head of Foreign Relations Division, Ministry of Justice,
Tõnismägi 5A, , EE - 15191 TALLINN

FINLAND / FINLANDE

Mr Juhani KORHONEN, Special Adviser, Ministry of Justice, Department of Central
Administration, International Affairs, Eteläesplanadi 10, POB 1, FIN-00131 HELSINKI

FRANCE

Mme Anne DELAHAIE, Rédacteur juridique, Bureau du Droit Pénal Européen et International,
Service des Affaires Européennes et Internationales (S.A.E.I.),
Ministère de la Justice, 13, Place Vendôme, F - 75042 PARIS CEDEX 01

GEORGIA / GEORGIE

Mr David BAZERASHVILI, Adviser, International Legal Relations Department,
Ministry of Justice, Rustaveli avenue 30, GEO – 380046 TBILISI

GERMANY / ALLEMAGNE

Mr Michael GROTZ, Ministerialrat, Bundesministerium der Justiz,
Postfach 200365, D - 53170 BONN

GREECE / GRECE

Mme Marie FARMAKI, Directeur Général d'élaboration des lois, Ministère de la Justice,
96, Av. Messogion, GR – 11527 ATHENES

Mme Sophia SOTIROPOULOU, Juge de Première Instance d'Athènes,
Ministère de la Justice, 96, Av. Messogion, GR – 11527 ATHENES

HUNGARY / HONGRIE

Mme Klara NEMETH-BOKOR, Directeur du département, Ministère de la Justice,
Kossuth tér 4, H - 1055 BUDAPEST

ICELAND / ISLANDE

Mr Arnar Thór JÓNSSON, Head of Division, Ministry of Justice,
Arnarhvoll, IS – 150 REYKJAVIK

IRELAND / IRLANDE

Mr Seán HUGHES, Department of Justice, Equality and Law Reform, 72-76 St. Stephen's
Green, IRL - DUBLIN 2

Apologised / Excusé

ITALY / ITALIE

Mr Eugenio SELVAGGI, Deputy District Attorney General, Procura Generale presso la Corte di appello, Piazza Adriana 2, I – 00193 ROMA

LATVIA / LETTONIE

Mr Maris STRADS, Prosecutor, Prosecutor General's Office, O. Kalpaka bulv. 6, LV - 1801 RIGA

LIECHTENSTEIN

Mr Lothar HAGEN, Judge, President of the Criminal Court, Fürstliches Landgericht, Äulestr. 70, FL - 9490 VADUZ

LITHUANIA / LITUANIE

Mr Paulius DOCKA, Chief Official, Department of International Law and European Integration, Ministry of Justice, Gedimino ave 30/1, LT - 2600 VILNIUS

LUXEMBOURG

Mme Katja KREMER, Attaché de justice, Ministère de la Justice, 16 bld Royal, B.P. 15, L-2934 Luxembourg

M. Carlos ZEYEN, Substitut, Parquet Economique et Financier, Ministère de la Justice, 16 bld Royal, B.P. 15, L-2934 Luxembourg

MALTA / MALTE

Mr Silvio CAMILLERI, Deputy Attorney General, Attorney General's Chambers, Ministry for Justice and the Arts, The Palace, MLT - VALLETTA

Apologised Excuse

MOLDOVA

M. Vitalie NAGACEVSCHI, Directeur, Direction Agent Gouvernemental et Relations Internationales, Ministère de la Justice, Str. 31 August, 82, MD - 2012 CHISINAU

NETHERLANDS / PAYS-BAS

Mr Marc KNAAPEN, Head of International Judicial Assistance Division, Ministry of Justice, P.O.Box 20301, NL - 2500 EH THE HAGUE **CHAIRMAN / PRESIDENT**

Mrs Monique MOS, Legal policy advisor, International Judicial Assistance Division, Ministry of Justice, P.O. Box 20301, NL – 2500 EH THE HAGUE

NORWAY / NORVEGE

Mr Johan BERG, Adviser, Ministry of Justice and the Police, Department of Prison and Probation, P.O. Box 8005 Dep., N – 0030 OSLO

Ms Jorunn GJOSTEIN, Senior Executive Officer, Ministry of Justice, P.O. Box 8021 Dep., N – 0030 OSLO

Mrs Liv Christina HOUCK EGSETH, Legal Adviser, Ministry of Justice and Police, Civil Department, P.O. Box 8005 Dep., N - 0030 OSLO

POLAND / POLOGNE

Mme Katarzyna BIERNACKA, Juge, Chef de la Division du Droit International,
Département de la Coopération Internationale et du Droit Européen,
Ministère de la Justice, Al. Ujazdowskie 11, P.O. Box 33, PL - 00950 VARSOVIE

PORTUGAL

Mme Francisca Van Dunem, Procureur de la République
Procuradoria-Geral da República, Rua da Escola Politécnica 140, P - 1200 LISBOA Codex

ROMANIA / ROUMANIE

Mme Cristina LUZESCU, Directeur, Direction des Relations Internationales,
Ministère de la Justice, 17, rue Apolodor Sector 5-Arr, RO - 70602 BUCAREST

RUSSIA / RUSSIE

Ms Elena SHVETS, 2nd Secretary, Legal Department, Ministry of Foreign Affairs,
Arbat, 54/2, RUS - 121200 MOSCOW

SAN MARINO / SAINT-MARIN

M. Guido CECCOLI, Ambassadeur, Représentant Permanent de Saint-Marin, Représentation
Permanente de Saint-Marin auprès du Conseil de l'Europe, 10 rue Sainte-Odile,
F – 67000 STRASBOURG

SLOVAKIA / SLOVAQUIE

Mr Miloš HAŤAPKA, Director, Department for Private International Law and International
Judicial Cooperation, Ministry of Justice, Zupné námestie 13, SK – 813 11 BRATISLAVA

SLOVENIA / SLOVENIE

Mrs Tatjana KRIVEC TAVCAR, Counsellor to the Government, Ministry of Justice,
Zupanciceva 3, 1000 Ljubljana

Apologised / Excusé

SPAIN / ESPAGNE

M. Alberto LAGUIA ARRAZOLA, Chef de Service des Organismes Internationaux,
Ministère de la Justice, San Bernardo 62, E - 28015 MADRID

SWEDEN / SUEDE

Ms Inger HÖGBERG, Desk Officer, Department for International Legal Assistance and
Consular Affairs, Ministry for Foreign Affairs, Malmtorgsgatan 3, Box 16121, S – 103 39
STOCKHOLM

Mr Örjan LANDELIUS, Director, Department for International Legal Assistance and Consular
Affairs, Ministry for Foreign Affairs, Malmtorgsgatan 3, Box 16121, S - 10339 STOCKHOLM

Mr Ulf WALLENTHEIM, Legal Adviser, Division for Criminal Cases, Ministry of Justice,
S – 103 33 STOCKHOLM

SWITZERLAND / SUISSE

M. Pascal GOSSIN, Suppléant du Chef de la Section de l'Entraide Judiciaire Internationale,
Office Fédéral de la Police, Département fédéral de Justice et Police, Bundesrain 20,
CH - 3003 BERNE

Mme Astrid OFFNER, Suppléante du Chef de la Section des Traités Internationaux,
Office Fédéral de la Police, Département fédéral de Justice et Police, Bundesrain 20,
CH - 3003 BERNE

**"THE FORMER YUGOSLAV REPUBLIC OF MACEDONIA" /
"L'EX-REPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACEDOINE"**

Mrs Snezana MOJSOVA, Advisor to the Minister of Justice , Rue Dimitri Cuposki b.b.
MK - 91000 SKOPJE

TURKEY / TUROQUIE

Mr Cenk Alp DURAK, Judge, General Director, International Law and Foreign Relations,
Ministry of Justice, Adalet Bakanligi, TR - 06659 ANKARA

UKRAINE

Mr Leonid KOZHARA, Director, International Law and International Organizations Department
Administration of the President of Ukraine, Foreign Policy Directorate, Bankova Str. 11,
UA-52220 KYIV

UNITED KINGDOM / ROYAUME-UNI

Mr Robert BUTLIN, Member of Judicial Co-operation Unit, Organised and International Crime
Directorate, Home Office, 50 Queen Anne's Gate, GB - LONDON SW1H 9AT

Mrs Lorna M. HARRIS, Solicitor, Head of Mutual Legal Assistance, Judicial Co-operation Unit,
Organised and International Crime Directorate, Home Office,
50 Queen Anne's Gate, GB - LONDON SW1H 9AT

* * * * *

EUROPEAN COMMUNITY / COMMUNAUTE EUROPEENNE**COMMISSION**

M. Jürgen FRIEBERGER, Administrateur, Secrétariat Général, Direction Générale de la Justice
et Affaires Intérieures, LX 46 – 4/86, 200, rue de la Loi, B - 1049 BRUXELLES

**GENERAL SECRETARIAT OF THE COUNCIL OF THE EUROPEAN UNION /
SECRETARIAT GENERAL DU CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE**

Mr Bent MEJBORN, Administrator of DG H III, 170, rue de la Loi, B - 1048 BRUSSELS

**OBSERVERS WITH THE COUNCIL OF EUROPE /
OBSERVATEURS AUPRES DU CONSEIL DE L'EUROPE**

CANADA

M. John SIMS, Sous-Ministre Adjoint, Ministère de la Justice,
Section du droit international et des activités internationales
284, rue Wellington
CDN – OTTAWA Ontario K1A 0H8

Apologised / Excusé

UNITED STATES OF AMERICA / ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Mrs Regina HART, Senior Trial Attorney, Office of International Affairs, U.S. Department of Justice, 1301 NEW-YORK Av., N.W., WASHINGTON, D.C. 20005

Mr Mark RICHARD Senior Counsel for the European Union and International Criminal Matters, U.S. Mission to the European Union, Boulevard du Regent 27, B – 1000 BRUSSELS

Ms Sylvia ROYCE, Chief, International Prisoner Transfer Unit, Office of Enforcement Operations, Criminal Division, U.S. Department of Justice, P.O. Box 7600 Ben Franklin Station, WASHINGTON DC 20044

**OBSERVERS WITH THE COMMITTEE /
OBSERVATEURS AUPRES DU COMITE**

States Observers / Etats Observateurs

ISRAEL

Mr Marvin HANKIN, Deputy Director, Department of International Affairs, Ministry of Justice, 29 Sallah A-Din Street - P.O.B. 1087, 91010 JERUSALEM

Mrs Irit KOHN, Director, Department of International Affairs, Ministry of Justice, 29 Sallah A-Din Street - P.O.B. 1087, 91010 JERUSALEM

**International Intergovernmental Organisations /
Organisations Internationales Intergouvernementales**

I.C.P.O. INTERPOL / O.I.P.C. INTERPOL

M. Laurent GROSSE, Attaché juridique, Direction Juridique, 200, Quai Charles de Gaulle, B.P. 6041, F – 69411 LYON CEDEX 06

**Representatives of other committees /
Représentants d'autres comités**

**COMMITTEE OF EXPERTS ON CRIME IN CYBERSPACE/
COMITÉ D'EXPERTS SUR LA CRIMINALITÉ DANS LE CYBER-ESPACE (PC-CY)**

M. Rudi TROOSTERS, Conseiller Juridique Adjoint, Service des questions pénales générales et internationales, Ministère de la Justice, 115 Bld de Waterloo, B - 1000 BRUXELLES

SECRETARIAT

Mr Hans-Jürgen BARTSCH, Head of Department / Chef de service
Department of Crime Problems / Service des Problèmes Criminels
TEL. 33-3-88 41 22 19 **FAX** 33-3-88 41 27 94

Mr Candido Cunha **Secretary to the Committee / Secrétaire du Comité**
Department of Crime Problems / Service des Problèmes Criminels
TEL. 33-3-88 41 22 15 **FAX** 33-3-88 41 2052
e-mail: candido.cunha@coe.int

Mr Jörg POLAKIEWICZ, Deputy Head of Legal Advice Department and Treaty Office/Chef Adjoint du Service du Conseil Juridique et Bureau des Traités,
TEL. 33-3-88 41 2919 **FAX** 33-3-88 41 2052
e-mail: jorg.polakiewicz@coe.int

Mr Mesut ÖZYAVUZ, Administrator/Administrateur, Sport Department / Service du sport,
Tel: (33) 3 88 41 26 30 Fax: (33) 3 88 41 27 55 / 37 83
Email: mesut.ozyavuz@coe.int

Mme Marie-Louise FORNES, Administrative Assistant / Assistante Administrative
Department of Crime Problems / Service des Problèmes Criminels
TEL. 33-3-88 41 22 07 **FAX** 33-3-88 41 20 52
e-mail: marie-louise.Fornes@coe.int

Mme Marose BALA-LEUNG, Administrative Assistant / Assitante Administrative
Department of Crime Problems / Service des Problèmes Criminels
TEL. 33-3- 88 41 30 84 **FAX** 33-3-88 41 20 52
e-mail: marose.bala-leung@coe.int

Mme Nancy NUTTALL-BODIN, Administrative Assistant / Assitante Administrative
Department of Crime Problems / Service des Problèmes Criminels
TEL. 33-3-90 21 49 36 **FAX** 33-3-88 41 20 52
e-mail: nancy.nuttal-bodin@coe.int

Mlle Nathalie SCHNEIDER, Administrative Assistant / Assitante Administrative
Department of Crime Problems / Service des Problèmes Criminels
TEL. 33-3-90 21 44 53 **FAX** 33-3-88 41 20 52
e-mail: nathalie-carole.schneider@coe.int

Interpreters / Interprètes

Mme Danielle HEYSCH
Mme Christine FARCOT
Mlle Isabelle MARCHINI

* * * * *

APPENDIX II / ANNEXE II**AGENDA**

1. **Ouverture de la réunion**
2. **Elections**
3. **Adoption de l'ordre du jour**
4. **Adoption du rapport de la réunion précédente**
5. **Projet de Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale**
6. **Entraide judiciaire (article 11 de la convention)**
7. **Entraide judiciaire (article 7 de la convention)**
8. **Extradition (arrestation provisoire)**
9. **Transfèrement des personnes condamnées (Généralités)**
10. **Transfèrement des personnes condamnées (Article 23 de la Convention)**
11. **Transfèrement des personnes condamnées (arrangements *ad hoc*)**
12. **Transfèrement des personnes condamnées (Rapport avec les Parties à la Convention qui ne sont ni membres du Conseil de l'Europe ni observateurs auprès de celui-ci)**
13. **Transfèrement de personnes condamnées: adhésion de pays non membres du Conseil de l'Europe**
14. **Transfèrement des personnes condamnées (délinquants présentant des troubles mentaux)**
15. **La criminalité dans le cyberespace**
16. **Formulaires de demande de coopération**
17. **Tâches assignées au PC-OC par le bureau du CDPC**
18. **Echange de vues sur des problèmes pratiques liés à la création de la Cour pénale internationale (CPI)**
19. **Information sur la coopération en matière pénale (a) entre les membres de l'Union européenne (b) entre d'autres ensembles de pays**
20. **Documents d'information disponibles**
21. **Difficultés pratiques résultant de l'application des Conventions**
22. **Travaux futurs**
23. **EURO 2000**
24. **Divers**
25. **Dates des prochaines réunions**

